

SOMMAIRE

Taseko Mines Ltd. (Taseko) a proposé de mettre en valeur la mine d'or et de cuivre Prosperity (le projet), située à environ cent vingt-cinq (125) kilomètres au sud-ouest de Williams Lake, en Colombie-Britannique. Le projet entraînerait la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation d'une grande mine dont la durée d'exploitation serait de vingt (20) ans. Il comprendrait principalement une mine à ciel ouvert, une ligne de transport d'électricité de cent vingt-cinq (125) kilomètres, une usine de traitement, une nouvelle route d'accès et des ouvrages de compensation pour le poisson.

La réalisation du projet exigera du gouvernement fédéral des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et l'obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et d'une licence aux fins de la *Loi sur les explosifs*.

La commission fédérale d'examen du projet Prosperity (la commission) a été nommée le 19 janvier 2009 par le ministre de l'Environnement, l'honorable Jim Prentice, et a été chargée de réaliser l'examen du projet de Taseko. Ce rapport présente les conclusions et les recommandations générales de la commission et tient compte des renseignements obtenus au cours de l'examen, y compris au cours des trente (30) jours d'audiences publiques tenues dans dix (10) collectivités de la zone du projet, du 22 mars au 3 mai 2010. Les audiences publiques ont permis d'obtenir des renseignements complémentaires sur les points de vue des participants, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières nations ainsi que sur leur patrimoine culturel, et d'examiner en profondeur la proposition de Taseko.

Le projet sera situé dans le district régional de Cariboo-Chilcotin, une région dont la population est dispersée et qui est desservie par le centre de service régional de Williams Lake. L'économie dans la zone d'étude locale a été définie comme étant largement dépendante du secteur des ressources, et en particulier de la foresterie. L'infestation du dendroctone du pin ponderosa et le ralentissement de l'industrie forestière ont eu de lourdes conséquences sur l'économie locale. Les taux de chômage dépassaient largement la moyenne provinciale. Les habitants de Williams Lake étaient nombreux à voir le projet comme une occasion d'améliorer l'économie et ils étaient fortement en faveur de la proposition de Taseko.

Le site minier couvrirait un territoire de trente-cinq (35) kilomètres carrés dans le bassin versant de Teztan Yeqox (Fish Creek). Le bassin versant, qui se verse dans le Dasiqox (rivière Taseko), couvre Teztan Biny (Fish Lake) et Y'anah Biny (Little Fish Lake) ainsi que le territoire environnant nommé Nabas. La région a été décrite par les participants comme étant un écosystème vierge unique, couvert de lacs et de ruisseaux d'eau claire alimentés par des glaciers, abritant une faune abondante et offrant des points de vue exceptionnels. Une carte postale montrant Teztan Biny faisait partie d'une série publiée par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour promouvoir le tourisme dans la province. Le projet minier entraînerait la destruction de Teztan Biny, de Y'anah Biny et des parties de Teztan Yeqox. Un nouveau lac, appelé lac Prosperity, serait créé à titre d'ouvrage de compensation pour le poisson et l'habitat du poisson. Une ligne de transport d'électricité de cent vingt-cinq (125) kilomètres alimenterait le site minier à partir de la ligne existante de transport nord-sud de BC Hydro, à l'est du fleuve Fraser.

Les Premières nations occupaient et utilisaient la zone du projet à des fins traditionnelles avant leur premier contact avec les Européens. Les Premières nations qui seraient touchées par le projet seraient les Tsilhqot'in et les Secwepemc. Les Premières nations se sont toujours fortement opposées au projet.

Le bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique a réalisé un examen séparé, mais coordonné du projet, et la décision provinciale a été annoncée en janvier 2010. La province a conclu que le projet aurait des effets négatifs importants sur le poisson et sur l'habitat du poisson mais que ces effets étaient justifiés dans les circonstances. La commission a formulé un certain nombre d'observations au sujet des difficultés qu'entraînait l'application de processus d'évaluation environnementale distincts. En particulier, la commission remarque que la province n'avait pas pu prendre en compte les observations finales des ministères fédéraux, pas plus que les renseignements reçus des Premières nations au cours des audiences publiques au sujet de l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et des effets du projet sur le patrimoine culturel. La commission précise que les audiences publiques étaient déterminantes dans l'obtention des renseignements sur ces questions auprès des Premières nations.

Le mandat confié par le ministre de l'Environnement oblige la commission à mener une évaluation des effets environnementaux du projet, ce qui comprend les effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur le patrimoine culturel. La commission a également été chargée d'examiner et d'inclure dans son rapport les renseignements sur les effets éventuels du projet sur les droits ou titres ancestraux établis ou potentiels. De la façon dont elle interprète son mandat, la commission estime aussi qu'il lui incombe d'évaluer les droits et les titres ancestraux de la même manière que les effets environnementaux. Toutefois, elle n'a pas le mandat de décider de la validité des revendications de droits ou de titres présentées par les Premières nations ni de la rigueur de ces revendications.

La commission conclut que le projet entraînerait des effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et sur l'habitat du poisson, sur la navigation, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières nations, sur le patrimoine culturel et sur certains droits ou titres ancestraux potentiels ou établis. La commission conclut également que le projet, conjugué à des projets antérieurs, à des projets actuels ou à des projets qui seront réalisés dans un avenir raisonnablement prévisible, entraînerait des effets cumulatifs négatifs importants sur le grizzly dans la région de South Chilcotin ainsi que sur le poisson et sur l'habitat du poisson.

Voici en résumé les motifs appuyant ces conclusions :

Poisson et habitat du poisson

Le projet entraînerait la destruction d'environ 90 000 truites arc-en-ciel dans le Teztan Biny (Fish Lake) et le Y'anah Biny (Little Fish Lake). Pour les Premières nations, le touladi est depuis longtemps une source alimentaire importante lorsque les populations de saumon sont grandement réduites. Teztan Biny est également un lac apprécié des pêcheurs récréatifs.

Le plan de compensation pour le poisson et l'habitat du poisson entraînerait la création d'un lac de remplacement appelé le lac Prosperity. Bien que ce lac serait conçu pour soutenir environ 20 000 truites arc-en-ciel de grande taille, il ne respecterait pas la politique de la « perte nette nulle » de Pêches et Océans Canada ni ne fournirait l'assurance aux Premières nations que le poisson serait propre à la consommation. En outre, la réussite de la reconstruction d'un lac comportant des chenaux de fraie et d'alevinage est incertaine, car aucun renseignement n'a été présenté concernant le remplacement efficace d'un système complet de lacs et de ruisseaux à titre d'écosystème autorégulateur. Il est peu probable que le plan répondrait aux exigences de l'établissement d'une population stable de truite arc-en-ciel ou le remplacement d'un lieu de pêche pour les Premières nations. Pour atteindre les objectifs de pêche provinciaux proposés, il serait sans doute nécessaire d'assurer le maintien perpétuel des chenaux de fraie et l'ensemencement constant du lac. La commission estime que le plan de compensation pour le poisson et l'habitat du poisson n'atténuerait pas les effets de la perte de la pêche dans le bassin versant de Teztan Yeqox (Fish Creek). Elle conclut que le projet entraînerait un effet de grande ampleur, à long terme et irréversible. En outre, si la mine est agrandie pour répondre à l'augmentation annoncée des réserves minérales, l'installation agrandie d'entreposage des résidus aurait un effet cumulatif additionnel sur le plan de compensation pour l'habitat du poisson du projet actuel. Ce facteur vient diminuer la probabilité de la réussite du plan de compensation proposé pour le projet.

Navigation

Transports Canada a dit craindre que le projet perturbe la navigation et s'est dit préoccupé par le manque de mesures d'atténuation appropriées pour compenser ces pertes. La commission prend note de l'affirmation de Transports Canada que le lac Prosperity n'atténuerait pas suffisamment les pertes causées aux pêches et aux activités sportives à Teztan Biny (Fish Lake), ni les utilisations par les Premières nations. Transports Canada a lié ces questions à la navigation. La commission fait observer que, en l'absence de mesures d'atténuation efficaces, les effets du projet sur la navigation seraient de grande ampleur et irréversibles. Par conséquent, elle convient avec Transports Canada que le projet aurait des effets négatifs importants sur la navigation.

Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et patrimoine culturel

L'utilisation actuelle par les Tsilhqot'in et les Secwepemc du site minier et du corridor de la ligne de transport d'électricité à des fins traditionnelles comprend la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de plantes et de baies à des fins alimentaires et médicinales ainsi que les activités cérémoniales et spirituelles.

Des membres de tout âge des Premières nations ont dit à la commission que Teztan Biny (Fish Lake) faisait partie intégrante de la culture des Tsilhqot'in. Les secteurs de Teztan Biny et Nabas ont été décrits comme des lieux de leur territoire traditionnel où ils se rendent pour exercer leurs droits ancestraux établis de chasse et de piégeage ainsi que leur droit ancestral potentiel de pêcher dans le Teztan Biny, pour mener des activités à des fins traditionnelles comme la cueillette de plantes à des fins de subsistance et médicinales, et pour transmettre le savoir intergénérationnel par des rassemblements culturels, des

cérémonies et l'enseignement des traditions aux jeunes générations. L'île située dans le lac Teztan Biny (Fish Lake), qui serait détruite par l'aire d'entreposage des résidus miniers, est un lieu de spiritualité et de ressourcement pour les Tsilhqot'in. Les découvertes archéologiques dans la région sont importantes pour les Tsilhqot'in car elles témoignent de leur patrimoine ancestral et font partie intégrante de leur tradition culturelle. Selon les Tsilhqot'in, la zone du site minier contiendrait des ressources patrimoniales nombreuses et importantes, y compris des maisons souterraines, des caches, des sites d'incinération et des tombes, dont au moins un cimetière qui a été localisé et d'autres qui ont été signalés mais n'ont pas été localisés lors de l'arpentage. Les lieux qui n'ont pas été localisés demeureraient probablement inconnus ou seraient détruits par inadvertance au cours de la construction.

Les Premières nations ont affirmé que la région de Nabas, située immédiatement au sud de Teztan Biny (Fish Lake), avait été occupée pendant des générations. Cette région ne pourrait être affectée à des usages futurs en raison du projet. La mine réduirait le territoire actuellement disponible pour mener des activités à des fins traditionnelles. Bien que d'autres sites pourraient servir à certaines activités, comme la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes et de baies, ces territoires ont été réduits par l'exploitation forestière, l'élevage de bestiaux et la propriété privée. Selon la commission, la possibilité de pratiquer ces activités à un seul endroit ainsi que les valeurs culturelles et spirituelles et l'importance archéologique de Teztan Biny (Fish Lake) font que la région a une valeur spéciale pour les Tsilhqot'in. La commission a appris que l'importance culturelle et la valeur spirituelle de la région de Teztan Biny ne pourraient être remplacées ou compensées par des mesures d'atténuation. C'est pourquoi la commission conclut dans l'ensemble que le projet aurait des effets de grande ampleur, à long terme et irréversibles sur les Tsilhqot'in.

Les effets du projet sur les Secwepemc découleraient principalement de la ligne de transport d'électricité proposée. La commission prend note qu'on exercerait une certaine souplesse dans l'emplacement de la ligne centrale définitive de la ligne de transport d'électricité et dans l'emplacement des poteaux, afin d'éviter les zones les plus sensibles. Par conséquent, la commission conclut que, sous réserve de mesures d'atténuation, les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur le patrimoine culturel des Secwepemc's ne seraient pas importants.

Les Premières nations ont déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à l'exploitation minière en général, mais plutôt à un développement qui entraînerait la destruction de Teztan Biny (Fish Lake). Taseko n'a pas proposé de mesures pour compenser les pertes, sauf qu'il a fait mention de la politique récente de la Colombie-Britannique sur le partage des revenus avec les Premières nations concernées. De nombreux membres des Premières nations ont indiqué qu'aucune compensation monétaire ne pourrait remplacer la perte de l'écosystème de Teztan Biny.

Droits et titres potentiels ou établis

Le site minier serait situé dans la région connue comme étant les Terres faisant l'objet d'une revendication dans la cause *Tsilhqot'in Nation vs. British Columbia*, 2007 SCBC 1700 (la cause *William*). Dans cette cause, la Cour suprême de la

Colombie-Britannique a jugé que les Tsilhqot'in ont le droit de chasser et de piéger des oiseaux et des animaux dans toutes les Terres faisant l'objet d'une revendication, de faire le commerce des peaux et des fourrures ainsi que de capturer et d'utiliser des chevaux pour le transport et le travail. La commission conclut que le projet aurait des effets négatifs importants sur les droits ancestraux établis des Tsilhqot'in, qui sont reconnus et confirmés dans la cause *William*, car le territoire du site minier proposé ne serait plus à leur disposition pour l'exercice de ces droits pendant toutes les phases du projet. La commission n'a pas été informée d'une offre de compensation des pertes, si ce n'est d'une mention faite par Taseko de la politique sur le partage des revenus récemment annoncée par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

En outre, les Tsilhqot'in ont revendiqué un droit ancestral de pêche dans le Teztan Biny (Fish Lake) lors d'une poursuite en instance (*Baptiste et al. v. Taseko Mines Ltd.*, HMTQ BC et AGC). La commission conclut que les effets du projet sur le droit ancestral revendiqué seraient importants car le lac et ses lieux de pêche seraient détruits et remplacés par une aire d'entreposage des résidus miniers.

Bien que la Cour ait jugé que le titre ancestral ne pouvait être accordé dans la cause *William* en raison des arguments invoqués, la Cour a indiqué que si la cause avait été plaidée différemment, elle aurait probablement jugé que le titre ancestral des Tsilhqot'in s'appliquait à près de la moitié des Terres faisant l'objet d'une revendication. Toutefois, le territoire à l'égard duquel le titre aurait été accordé ne comprenait pas la zone du projet. La décision fait présentement l'objet d'un appel par toutes les parties. Cependant, les Tsilhqot'in ont revendiqué un titre à l'égard de la zone du projet. La commission conclut que les effets du projet sur le titre potentiel des Tsilhqot'in seraient importants car la valeur de la revendication serait grandement réduite en raison de la modification du paysage et de la perte du territoire servant à des fins traditionnelles.

Aucun traité n'a été signé dans la zone du projet avec les Premières nations qui risquent d'être touchées par le projet. Cependant, des parties de la ligne de transport d'électricité seraient situées sur des terres qui feraient l'objet de négociations dans le cadre du processus des traités de la Colombie-Britannique. Les nations des Esketemc (bande du lac Alkali) et des Stswecem'c/Xgat'tem (bande du ruisseau Canoe Creek), membres de la nation des Secwepemc, ont affirmé qu'elles en étaient à l'étape 4 du processus de traité, qui comporte six (6) étapes. La nation des Secwepemc a affirmé qu'elle avait un droit ancestral prouvé de chasser dans la région, selon la cause *Alphonse*, et un droit de pêche prouvé. Les Stswecem'c/Xgat'tem et Esketemc ont aussi revendiqué des droits et des titres ancestraux sur des parties du territoire traversé par la ligne de transport d'électricité. La nation des Stswecem'c/Xgat'tem a fait observer qu'elle détient des droits incontestés de chasse et de pêche dans la zone de la ligne de transport d'électricité.

En ce qui concerne les nations des Esketemc (bande du lac Alkali) et des Stswecem'c/Xgat'tem (bande du ruisseau Canoe Creek), le projet aurait un effet direct sur la revendication du titre car la ligne de transport d'électricité réduirait la disponibilité des terres qu'elles pourraient choisir au cours du processus du traité. La commission conclut que, selon la superficie des terres visées par un

règlement territorial au cours du processus de traité, le projet pourrait entraîner des effets négatifs importants sur les titres ancestraux qui seraient accordés au Secwepemc. La ligne de transport d'électricité porterait atteinte au droit établi de chasser, mais la commission a conclu qu'il ne s'agirait pas d'un effet important. Comme dans le cas des Tsilhqot'in, aucune offre de compensation des pertes n'a été présentée.

Grizzly

Les activités antérieures d'exploitation forestière et d'autres activités, comme l'élevage de bestiaux, ont eu des effets négatifs importants sur la viabilité du grizzly du South Chilcotin, comme en témoigne sa classification par la province à titre d'espèce menacée dans la région. Même si le projet n'entraîne qu'une perte relativement petite d'habitat, il aggraverait la situation actuelle. On s'attend à ce que l'exploitation forestière continue de perturber l'habitat dans la région, car l'infestation du dendroctone du pin ponderosa entraînera une récolte accrue. Une pression plus forte s'exercera alors sur le reste de l'habitat de l'ours dans la région du South Chilcotin.

Les mesures d'atténuation proposées par Taseko comprenaient l'application stricte de limites de vitesse afin de réduire au minimum les collisions entre les ours et les véhicules, ainsi qu'une politique d'utilisation de méthodes non mortelles dans la résolution des situations pouvant impliquer des ours. Ces mesures d'atténuation ne remplaceraient pas la perte d'habitat, pas plus qu'elle ne réduirait la fragmentation du paysage. En outre, les limites de vitesse pour les véhicules pourraient être difficiles à faire observer. Étant donné l'augmentation de la circulation routière, de même que la perte et la fragmentation accrues de l'habitat causées par le projet, combinées à des activités de foresterie raisonnablement prévisibles, la commission conclut que le projet entraînerait probablement des effets de grande ampleur à long terme sur la population de grizzly du South Chilcotin.

En outre, à l'échelle locale, la commission conclut que le projet aurait des effets négatifs importants sur les utilisateurs des prés à l'intérieur du bassin versant de Teztan Yeqox (Fish Creek), sur le territoire de piégeage de la nation des Xení Gwet'in (bande Nemiah) et sur la pourvoirie Taseko Lake Outfitters. Les prés ne seraient plus accessibles pour le bétail, la nation des Xení Gwet'in (bande Nemiah) ne pourrait plus pratiquer le piégeage dans le territoire de la mine, et la pourvoirie ne pourrait probablement plus poursuivre ses activités d'écotourisme en raison de la proximité du site minier.

La commission a aussi examiné les renseignements sur les emplois et sur les retombées économiques du projet, mais elle n'est arrivée à aucune conclusion à ce sujet. Dans le cadre de son mandat, la commission doit se limiter à étudier l'évolution des conditions socio-économiques à la suite de changements que le projet peut apporter à l'environnement. De l'avis de la commission, les enjeux économiques (emplois, revenus, finances gouvernementales et développement économique régional) ne découlent pas d'un changement environnemental causé par le projet.

Cependant, les renseignements sur l'emploi et les retombées économiques sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si les effets environnementaux négatifs importants du projet sont justifiables. La commission n'a pas le mandat d'arriver à une

conclusion sur le caractère justifiable, mais elle a le mandat d'inclure ces renseignements dans son rapport.

De nombreux participants ont jugé que les retombées potentielles du projet sur l'emploi et l'économie seraient positives. Taseko a indiqué que le projet devrait créer en moyenne environ 375 emplois directs par année au cours des étapes de la construction et de l'exploitation. En outre, environ 600 emplois indirects et induits par année en moyenne seraient créés en Colombie-Britannique au cours des vingt (20) années d'exploitation de la mine. Les sommes injectées dans l'économie régionale et provinciale s'élèveraient à environ 200 millions de dollars, et le gouvernement tirerait des revenus estimés à environ 30 millions de dollars par année au cours de la durée de vie du projet.

En ce qui concerne le site minier, la commission note que Taseko a affirmé que la seule option économiquement viable, compte tenu de l'emplacement du gisement d'or à proximité de Teztan Biny (Fish Lake), était celle contenue dans le plan de développement minier privilégié. Par conséquent, si le projet se réalisait, aucune autre solution viable ne pourrait être envisagée pour éviter les effets environnementaux négatifs importants relevés par la commission.

Conformément à son mandat, la commission a aussi formulé des recommandations au sujet des procédures à appliquer pour gérer les effets environnementaux, si la décision était prise d'approuver la délivrance des autorisations, des approbations ou des permis requis pour permettre la réalisation du projet. Ces recommandations s'ajoutent aux engagements pris par Taseko, qui figurent dans le certificat d'évaluation environnementale provinciale, et comprennent des mesures pour atténuer les effets potentiels et pour faciliter la consultation future des Premières nations. Cependant, la commission estime que ces recommandations n'élimineraient pas ou ne compenseraient pas la perte importante que les Premières nations connaîtraient si le projet était réalisé.